

8/ Stationnement et circulation

Les opérations d'installation seront autorisées à partir de 6h dans les voies précisées dans l'Article 4.

La circulation et le stationnement automobile y seront interdits à partir de 9h, exceptée pour les Forces de l'Ordre et le S.D.I.S., en cas d'urgence.

Toute occupation d'un emplacement est rigoureusement interdite avant le 1^{er} mai (sauf pour les manèges et uniquement sur autorisation de la Mairie).

La vente devra cesser aux heures indiquées dans l'Article 4 et les exposants devront débarrasser les trottoirs, réemballer leurs marchandises et dégager les voies, afin que la circulation et le stationnement puissent être rétablis au plus tôt.

Les bouches d'incendie devront demeurer libres pour faciliter l'intervention des secours.

9/ Redevance et perception des droits de place

Les droits de place sont établis par délibération du Conseil Municipal.

Ils s'élèvent à :

- 6€/ ml + 6€ d'électricité par stand (excepté pour les associations, produits frais et restauration rapide) pour la foire commerciale,

- 2€/ ml pour la foire agricole + 6€ d'électricité par stand (excepté pour les associations, produits frais et restauration rapide),

- 6€/ ml pour les manèges.

La participation de l'exposant sera validée uniquement à réception du règlement du droit de place.

Aucune demande de remboursement ne sera honorée, si le bon déroulement de la braderie est perturbé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Mairie, exemple : intempérie, événements graves et imprévus, etc...SAUF CAS DE FORCE MAJEURE (catastrophe naturelle ou tempête).

En cas d'annulation d'une demande de participation, celle-ci devra parvenir à la Mairie d'Oloron Sainte-Marie au plus tard le 31 Mars (le cachet de la poste faisant foi) pour prétendre à un remboursement. Mais dans tous les cas, 30% du montant seront retenus pour frais de dossiers.

10/ Assurances

Le commerçant ou l'association doivent être en possession d'une police d'assurance les couvrant pour leur présence à la Foire. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature.

11/ Affichage des prix

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage.

12/ Protection des denrées alimentaires

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

13/ Respect des consignes de sécurité

Les exposants sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

Toute infraction pourra entraîner l'exclusion immédiate sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre la Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

Toute autorisation délivrée à l'occupant implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle qui peut être imposée par les circonstances et que la Mairie d'Oloron Sainte-Marie se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants.

14/ Ordre Public

Tout exposant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public (agression verbale ou physique envers d'autres exposants, le personnel municipal ou les élus,...) fera l'objet d'une exclusion immédiate et définitive.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent.